



Situation concernant les modifications de la CBE

- Demandes divisionnaires européennes -



Communiqués de l'Office européen des brevets

- Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du **20 août 2009**, relatif à la modification de la règle 36(1) et (2) CBE (**demandes divisionnaires** européennes) et aux modifications consécutives des règles 57 a) et 135(2) CBE
http://archive.epo.org/epo/pubs/oj009/10_09/10_4819.pdf
- Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du **26 octobre 2009**, relatif à l'établissement de la date de la **première notification de la division d'examen** pour le calcul du délai selon la règle 36(1)a) CBE à compter du 1^{er} avril 2010
http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/journal/informationEPO/archive/20091104_fr.html

Demands divisionnaires européennes

Modification de la règle 36(1) CBE

- Deux conditions doivent être remplies :
 - i) la demande antérieure doit encore être **en instance**
 - voir également la décision G 1/09
 - ii) au moins l'un des deux délais suivants ne doit pas encore avoir expiré :
 - a) le **délai** applicable aux divisions **volontaires**, visé à la règle 36(1)a) CBE,
 - ou**
 - b) le **délai** applicable aux divisions **obligatoires**, visé à la règle 36(1)b) CBE.

Divisions volontaires

- **Délai :**
 - **24 mois** à compter de la première notification de la division d'examen relative à la demande la plus ancienne pour laquelle une telle notification a été émise
 - **Première notification de la division d'examen** = notification au titre de l'article 94(3) et de la règle 71(1), (2) CBE, ou de la règle 71(3) CBE
 - Dans le cas d'une série de demandes divisionnaires :
 - le délai de 24 mois est calculé à compter de la date à laquelle la division d'examen a émis la première notification pour la demande **la plus ancienne** de la série.
 - La "règle des dix jours" prévue à la règle 126(2) CBE s'applique pour le calcul du délai de 24 mois.

Regle 36 CBE

Demandes divisionnaires européennes

- (1) *Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure **encore en instance**, à condition que :*

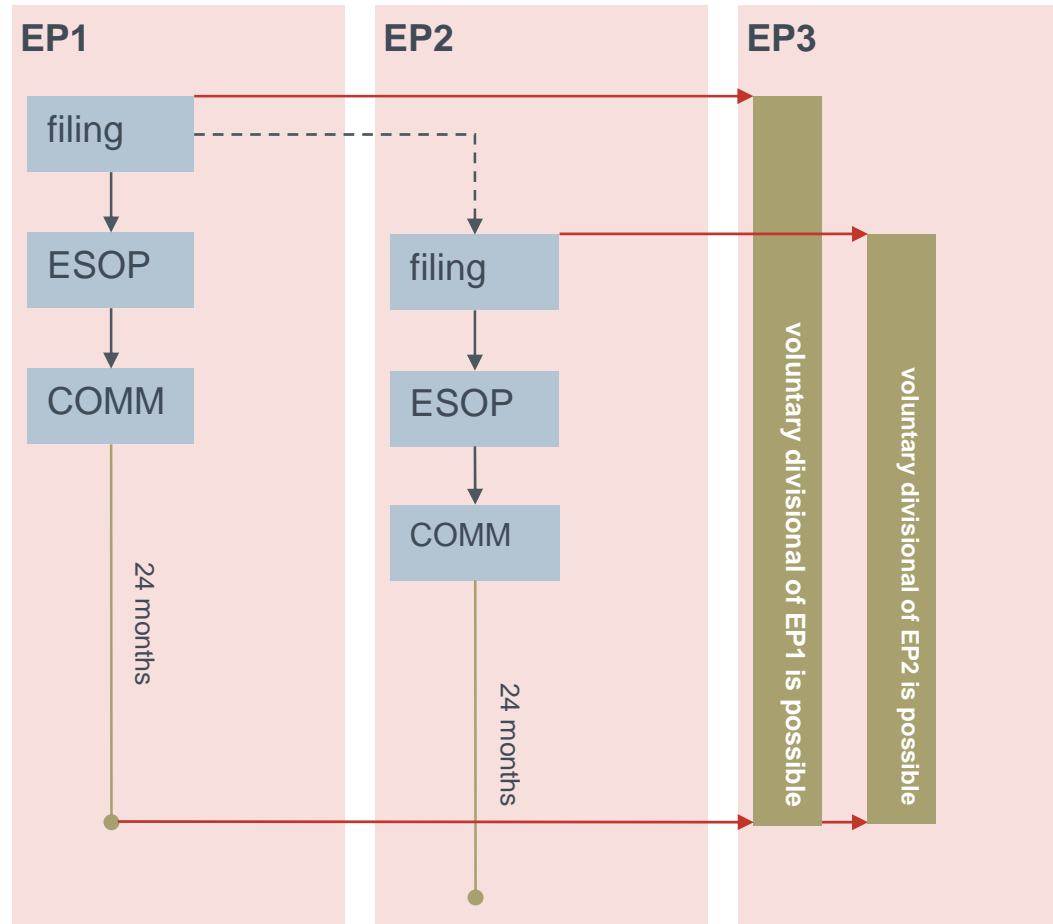
a) la demande divisionnaire soit déposée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la première notification de la division d'examen relative à la demande la plus ancienne pour laquelle une notification a été émise, ou que

b)

- (2)....

Situation classique

Voluntary divisional

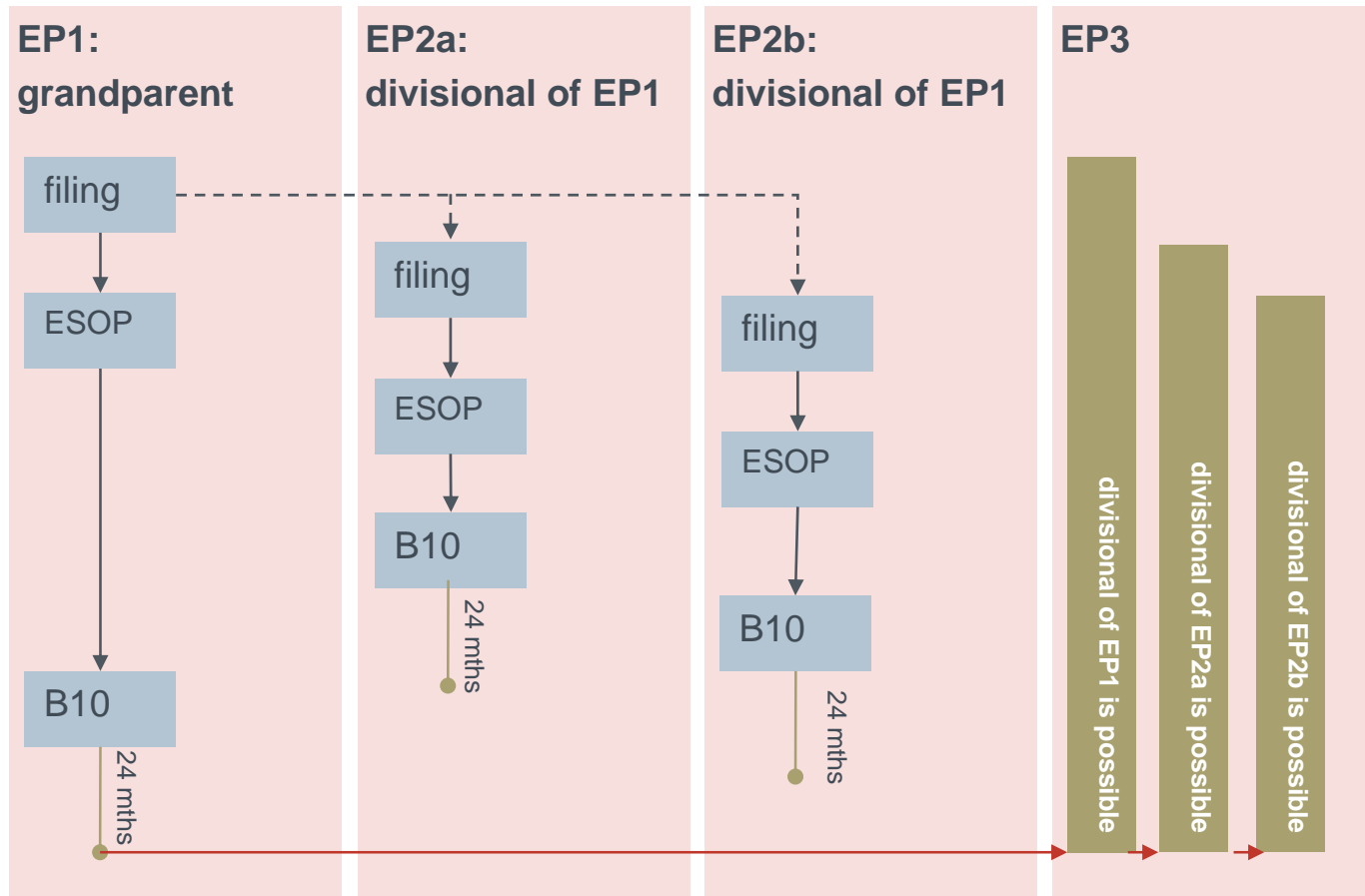


Abréviations

ESOP = European
Search Opinion under R
 62(1) EPC

Demande la plus ancienne pour laquelle la division d'examen a émis une notification

The interpretation of "earliest communication"



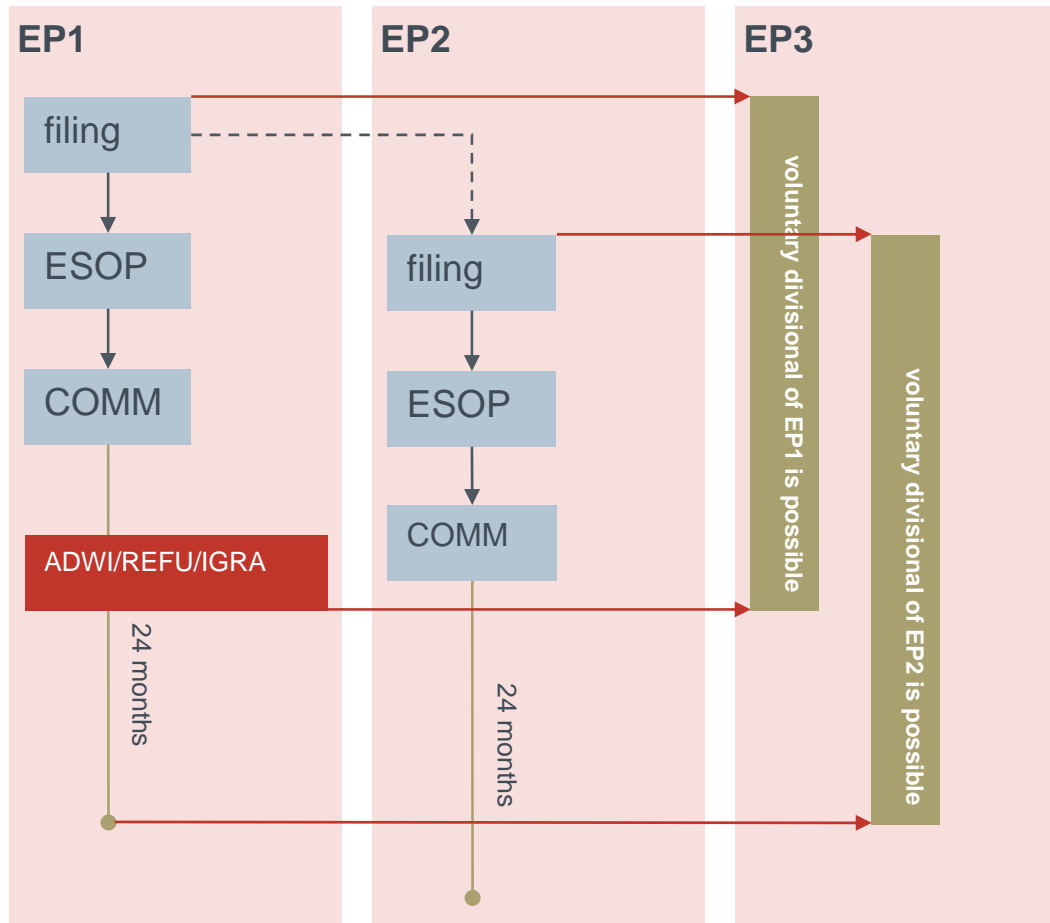
Abréviations

ESOP =
 European
 Search Opinion
 under R 62(1)
 EPC

B10 = internal
 code for the 1st
 communication
 of the examining
 division under
 Art. 94(3) EPC

Situation classique lorsque la demande la plus ancienne n'est plus en instance

Voluntary divisional



Abréviations

ADWI = Application Deemed Withdrawn, e.g. under Art. 94(2) or (4) EPC

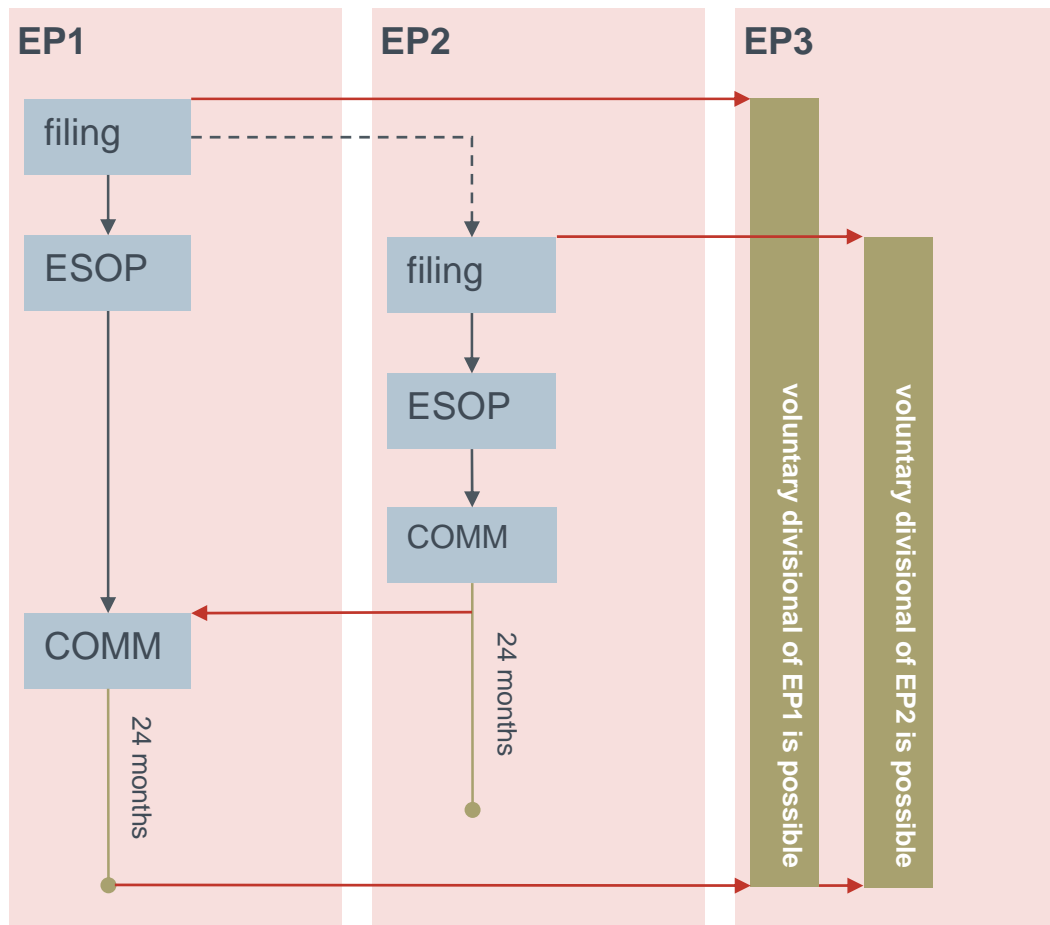
IGRA = Intention to GRant an application under R 71(3) EPC

REFU = REFUsal of an application under Art. 97(2) EPC

ESOP = European Search Opinion under R 62(1) EPC

La première notification de la division d'examen relative à la demande la plus ancienne est émise à une date tardive

Voluntary divisional

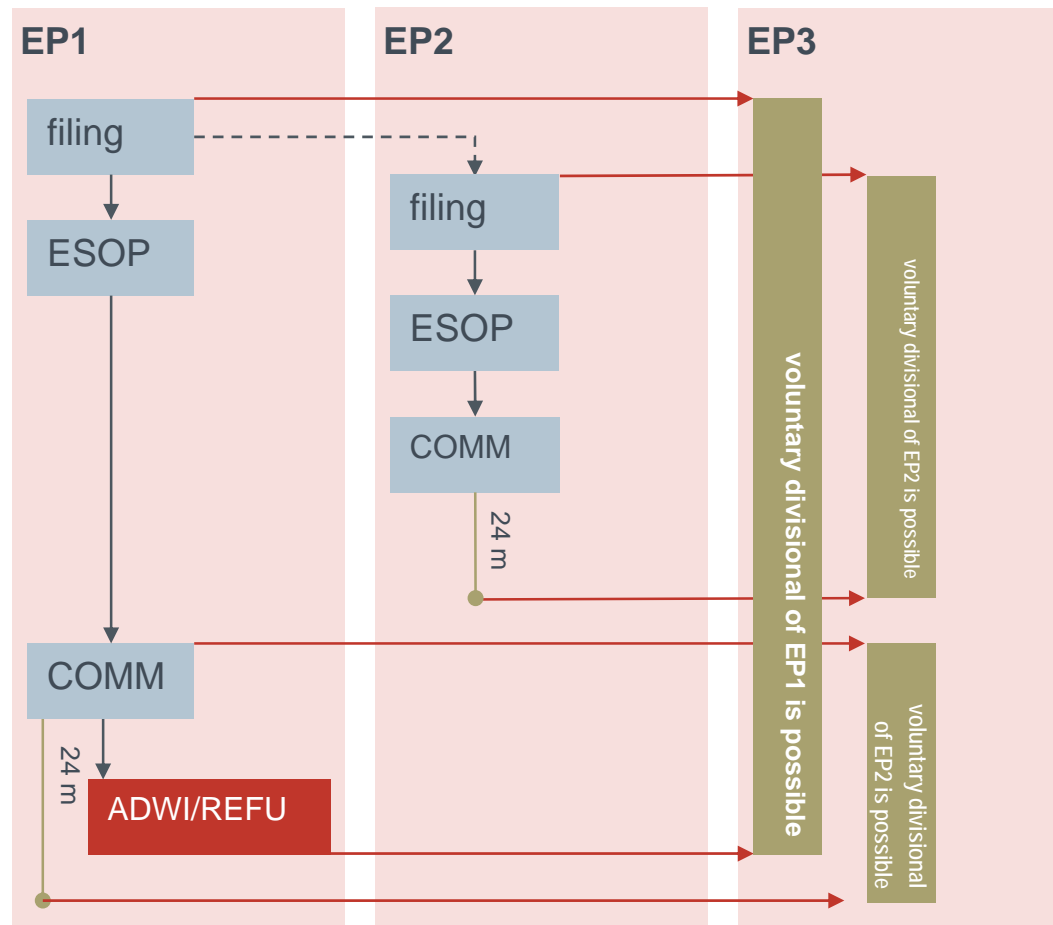


Abréviations

ESOP = European
Search Opinion
 under R 62(1) EPC

La première notification de la division d'examen relative à la demande la plus ancienne est émise à une date très tardive, et cette demande n'est plus en instance par la suite

Voluntary divisional



Abréviations

ADWI = Application Deemed Withdrawn, e.g. under Art. 94(2) or (4) EPC

REFU = REFUsal of an application under Art. 97(2) EPC

ESOP = European Search Opinion under R 62(1) EPC

Divisions obligatoires

- **Délai :**
 - **24 mois** à compter de la première notification dans laquelle la division d'examen **objecte une absence d'unité au titre de l'article 82 CBE**
 - Un nouveau délai de 24 mois commence à courir lorsque la division d'examen soulève une objection **nouvelle, c'est-à-dire différente** pour absence d'unité au titre de l'article 82 CBE.
 - L'objection pour absence d'unité au titre de l'article 82 CBE peut également être soulevée :
 - dans la **notification accompagnant une citation** à une procédure orale,
 - au cours d'une **procédure orale**, d'un **entretien téléphonique** ou d'une **entrevue**
 - si l'objection est consignée dans un **compte rendu** et que celui-ci est signifié immédiatement au demandeur.
 - L'objection élevée en vertu de la [nouvelle règle 137\(5\) CBE](#) ne constitue **pas une objection** pour absence d'unité au titre de l'article 82 CBE.

Regle 36 CBE

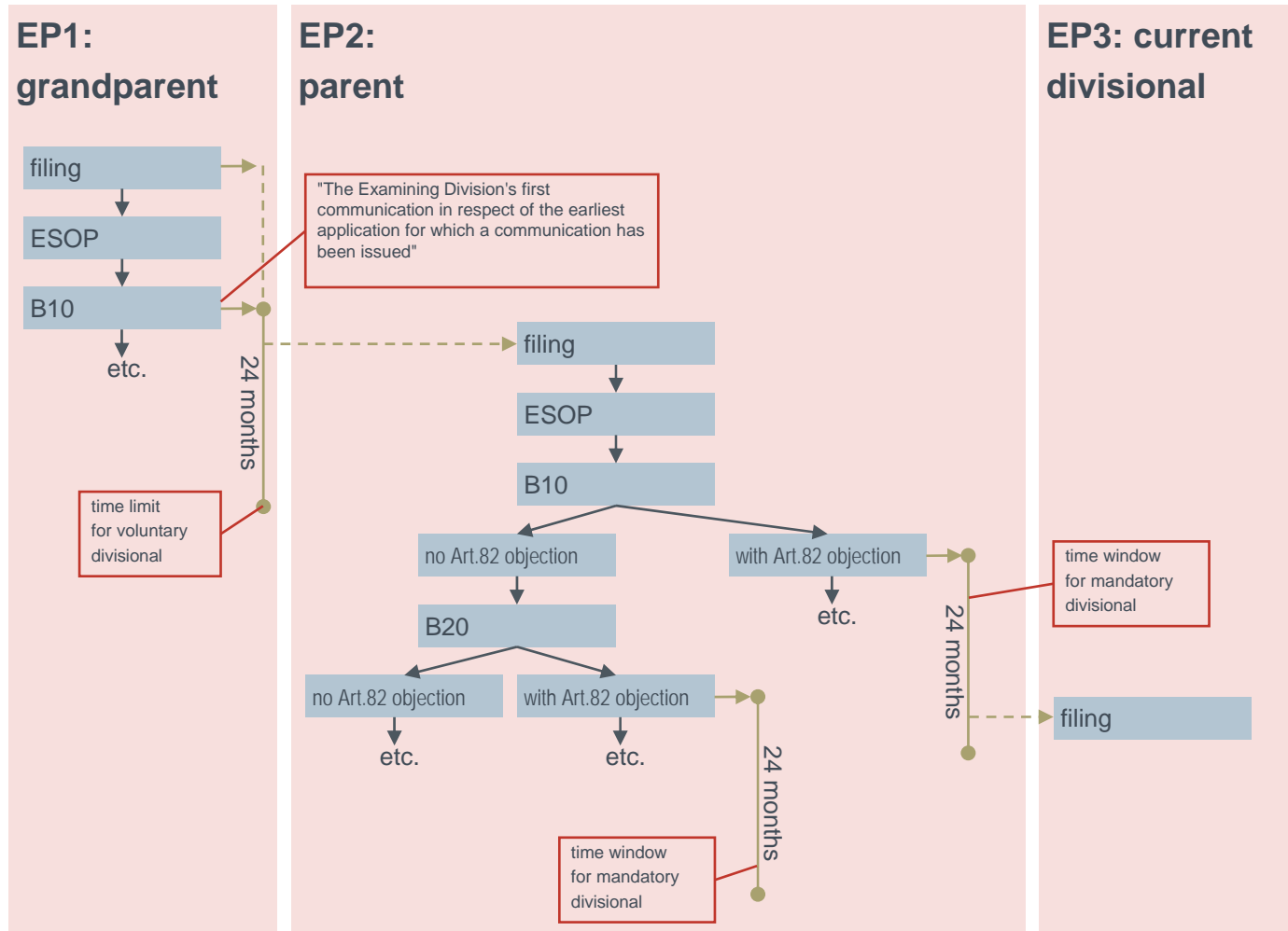
Demandes divisionnaires européennes

- (1) Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure **encore en instance**, à condition que :
 - a)
 - b) la demande divisionnaire soit déposée avant l'expiration d'un délai de **vingt-quatre mois** à compter de toute **notification** dans laquelle la **division d'examen** a **objecté** que la demande antérieure ne satisfait **pas aux exigences de l'article 82**, pour autant qu'elle ait soulevé cette **objection particulière pour la première fois**.
- (2)



Divisions obligatoires, situation classique

Regular case



Abréviations

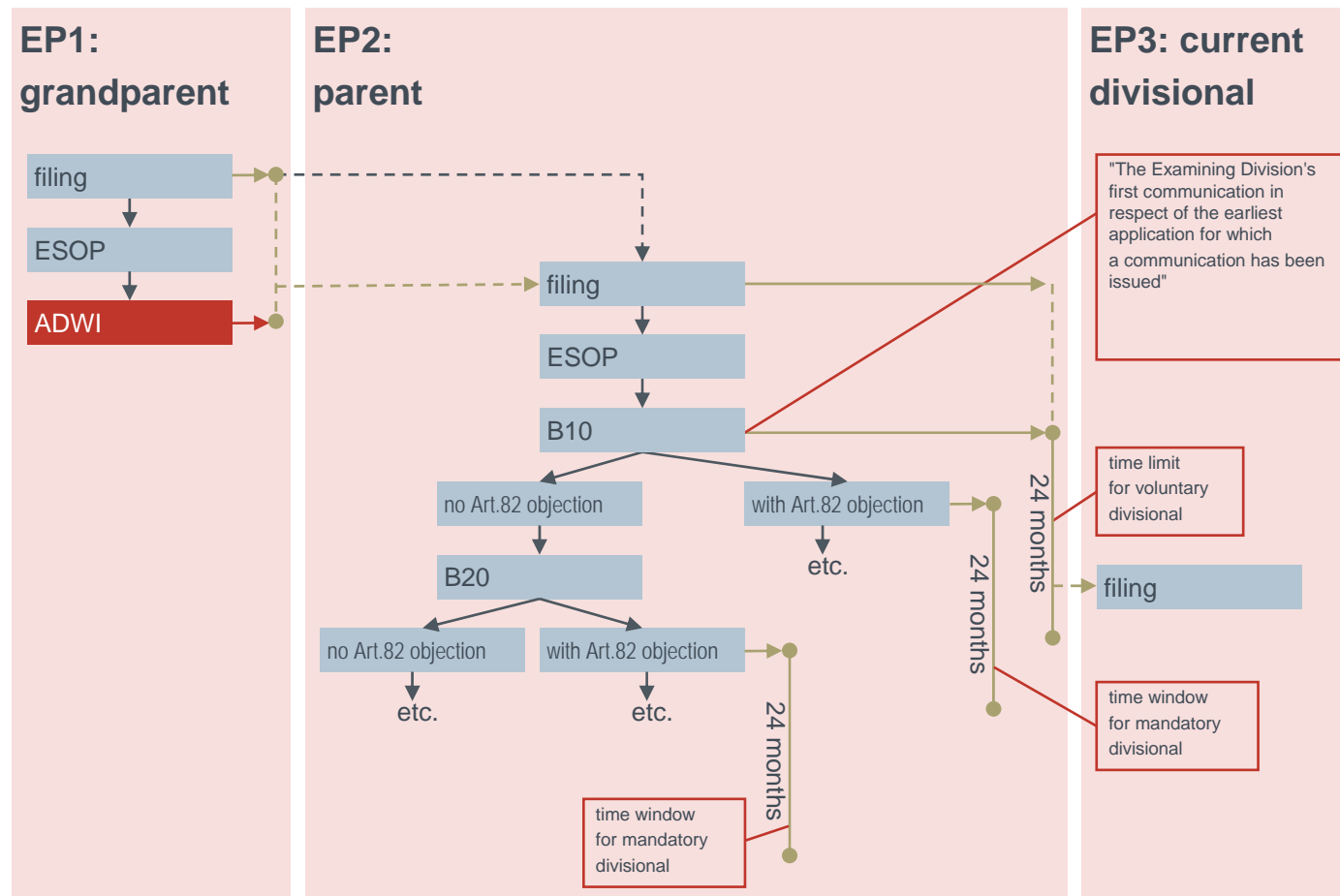
ESOP = European Search Opinion under R 62(1) EPC

B10 = internal code for the 1st communication of the examining division under Art. 94(3) EPC

B20 = internal code for a further communication of the examining division under Art. 94(3) EPC

Divisions obligatoires : cas où la demande la plus ancienne n'est plus en instance et où la division d'examen n'a émis aucune notification

Early lapse of an earlier application



Abkürzungen

ADWI = Application Deemed Withdrawn, e.g. under Art. 94(2) or (4) EPC

ESOP = European Search Opinion under R 62(1) EPC

B10 = internal code for the 1st communication of the examining division under Art. 94(3) EPC

B20 = internal code for a further communication of the examining division under Art. 94(3) EPC

Dépôt tardif d'une demande divisionnaire : conséquences juridiques

- Si le demandeur ne dépose pas la demande divisionnaire en temps utile :
 - la demande n'est pas traitée en tant que demande divisionnaire.
- La poursuite de la procédure ne peut pas être requise (cf. [règle 135\(2\) CBE](#)).
- La restitutio in integrum est possible (cf. article 122 et règle 136(1) et (2) CBE).

Langue des demandes divisionnaires

- La demande divisionnaire doit en principe être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure.
- Cependant, si la demande antérieure n'a pas été déposée dans une langue officielle de l'Office, la demande divisionnaire peut également être déposée dans la langue dans laquelle la demande antérieure a été déposée.
 - Une traduction doit être produite dans la langue de la procédure
 - dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire.
 - La [règle 57 a\) CBE](#) est applicable en ce qui concerne la production de la traduction.

Règle 36 CBE

Demandes divisionnaires européennes

- (1)
- (2) *Une demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure. **Elle peut être déposée dans la langue de la demande antérieure si cette dernière n'a pas été rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets ; une traduction doit être produite dans la langue de la procédure de la demande antérieure dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire.** La demande divisionnaire doit être déposée auprès de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin.*



Dispositions transitoires

- **La règle 36 CBE modifiée** n'est applicable qu'aux demandes divisionnaires qui sont déposées depuis le 1^{er} avril 2010.
- **Délais :**
 - Si le délai applicable au dépôt d'une demande divisionnaire est déjà arrivé à expiration le 1^{er} avril 2010, une demande divisionnaire peut encore être déposée dans un délai de six mois à compter de cette date, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 2010.
 - Si le délai applicable au dépôt d'une demande divisionnaire a déjà commencé à courir le 1^{er} avril 2010, mais qu'il ne soit pas encore arrivé à expiration, une demande divisionnaire peut encore être déposée dans un délai minimum de six mois à compter de cette date, c'est-à-dire au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2010, voire jusqu'à une date ultérieure, si le délai de 24 mois n'arrive à expiration qu'après le 1^{er} octobre 2010.
 - ESPACE Bulletin peut être utilisé pour le calcul des délais (prix d'un abonnement par an : 262 euros, plus frais d'envoi).
 - Le service d'assistance utilisateurs ESPACE (epal@epo.org) et
 - la bibliothèque électronique à Munich (tél. : 089-2399 2663) peuvent être consultés à ce sujet.

Informations complémentaires

- Pour de plus amples informations sur les modifications des dispositions et la pratique de l'Office européen des brevets (OEB), il convient de consulter les **Directives relatives à l'examen**, telles que révisées, qui sont accessibles via le site Internet de l'OEB à l'adresse <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/guidelines.html>.
 - Les Directives révisées sont applicables depuis le 1^{er} avril 2010.
 - Consulter également le communiqué de l'OEB, en date du 1^{er} avril 2010, relatif à la modification des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, JO OEB 04/2010, p. 230, publié préalablement sur le site Internet de l'OEB à l'adresse <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/guidelines.html>.
- L'Académie européenne des brevets publiera prochainement un module de formation en ligne, qui sera disponible via le site Internet de l'OEB à l'adresse <http://www.epo.org/about-us/office/academy.html>.

Signification des abréviations :

- ADWI Demande réputée retirée, par exemple en vertu de l'article 94(2) ou (4) CBE
- IGRA Notification du texte dans lequel la division d'examen envisage de délivrer le brevet européen, conformément à la règle 71(3) CBE
- REFU Rejet d'une demande en vertu de l'article 97(2) CBE
- ESOP Avis au stade de la recherche, établi conformément à la règle 62(1) CBE
- B10 Première notification de la division d'examen au titre de l'article 94(3) CBE
- B20 Notification(s) ultérieure(s) de la division d'examen au titre de l'article 94(3) CBE



Europäisches
Patentamt
European
Patent Office
Office européen
des brevets

Merci de votre attention !

